



ARRETE DU MAIRE n° P 384

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, et L 2212-1 et L 2224-18,

VU la délibération du conseil municipal n° 72/12 en date du 10 septembre 2012 relative à la création d'un marché alimentaire biologique,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Considérant la nécessité de renforcer le règlement applicable au marché alimentaire biologique « Noctambio »

- ARRETE -

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché de producteurs et transformateurs destiné à la vente de tous produits Nature & Progrès et/ou AB alimentaires et non alimentaires portant une mention homologuée. Ne sont pas acceptés les produits de l'achat/revente.

Ce marché dénommé « Noctambio Saint-Juéry » se déroule sur la place de la Barrière.

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés n° AP 244/12, AP 24/13 et AP186/13.

Article 2 : Les jours et horaires du marché sont fixés comme suit :

le lundi de 16 heures à 20 heures (d'avril à septembre)

le lundi de 16 heures à 19 heures 30 (d'octobre à mars).

Lorsque le lundi est un jour férié, il est laissé au choix des commerçants de le maintenir ou de le décaler d'un jour. Les commerçants doivent faire connaître leur choix, au plus tard un mois avant le lundi précédant le jour férié.

Article 3 : Les emplacements sont situés sur la place de la Barrière.

Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de la négocier d'une manière quelconque.

II – COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DU MARCHÉ

Article 4 : La Commission extra-municipale mise en place pour le marché du jeudi matin, présidée par le Maire ou le conseiller municipal délégué au commerce, complétée par un producteur bio et un usager du marché bio est compétente pour donner un avis consultatif sur :

- l'application du présent règlement,
- les problèmes relatifs au fonctionnement et à l'organisation du marché biologique,
- l'attribution et le retrait d'emplacements.

Cette commission laisse entière les prérogatives du Maire qui dispose du pouvoir de police en vertu des lois et règlements.

Article 5 : Cette commission se réunit sur convocation du conseiller municipal délégué au commerce, ou de son suppléant qui assume cette fonction, à raison d'une commission tous les quatre mois, ou sur demande expresse d'un tiers de ses membres, adressée au président de la commission. L'avis de cette commission n'est valable qu'au cas où la moitié au moins de ses membres est présente.

III – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché biologique sont fixées par le maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 7 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 8 : Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les producteurs soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Article 9 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou par jour de marché. Les premiers, dits "à l'abonnement" sont payables d'avance au trimestre. Les seconds, dits "passagers" sont payables à la journée.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre propre au marché, avec la mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 10 : *Dépôt de candidature*

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant
- sa date de naissance et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- la superficie de son emplacement
- le besoin en électricité.

Article 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Article 12 : *Les pièces à fournir*

Les producteurs et transformateurs doivent fournir le certificat Nature et Progrès ou Agriculture Biologique de l'année en cours. Sont acceptés les producteurs et transformateurs en période de conversion biologique s'il n'existe pas déjà un producteur ou transformateur proposant le même produit titulaire de la mention NP ou du label AB. A ce titre, la licence doit être fournie.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles.

La demande d'emplacement ainsi que les pièces justificatives sont à adresser à la mairie. Après vérification, l'administration délivrera un récépissé autorisant la présence du producteur sur le marché.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article. L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Article 13 : *Obligation des producteurs*

Les producteurs doivent respecter les textes réglementaires qui s'appliquent dans le cadre de la vente de produits sur les marchés de plein air :

- en matière d'hygiène
- en matière d'information du consommateur sur les prix
- en matière d'affichage informatif.

Article 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

IV – POLICE DES EMBLEMES

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 16 : Si, pour des motifs relevant de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 17 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 18 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 19 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition sera sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 20 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 21 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 22 : Les droits de place sont perçus par le placier conformément au tarif applicable :
- le 1^{er} lundi, et au plus tard le 2^{ème} lundi du trimestre à échoir pour les abonnés ; il sera possible d'effectuer le paiement des droits de place par chèque à la mairie jusqu'au 2^{ème} lundi du trimestre,
- le jour du marché pour les passagers.

Le justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande de la commune.

V – POLICE GENERALE

Article 23 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante. La circulation de tout véhicule est interdite sur la place de la Barrière pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Article 24 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets, de denrées, ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

La mendicité est interdite sous toutes ses formes.

Article 25 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 26 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public ou qui exerce une activité autre que celle pour laquelle elle a obtenu une autorisation.

Article 27 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 28 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés consécutifs.

- troisième constat d'infraction : exclusion immédiate et définitive du marché, sans versement d'indemnité, après information de la commission du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 29 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 30 : La circulation des chiens, même tenus en laisse est interdite les jours de marché sur la place de la Barrière.

Article 31 : Sauf autorisation expresse du maire, il est interdit d'allumer des feux et fourneaux sur le marché.

Article 32 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire Divisionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à SAINT-JUERY, le
Le Maire,